

ARRÊTÉ

Autorisant la régulation du Goéland argenté (*Larus argentatus*)

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 ainsi que les articles R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande déposée le 21 février 2023 par le comité régional de la Conchyliculture ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 26 avril 2023 ;

Considérant les dégâts causés les goélands argentés sur les bouchots sur le domaine Public Maritime, de la pointe de Saint-Quentin-en-Tourmont au Sud du bâti de Quend-Plage ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire

Dans le but de protéger leur exploitation de bouchots à moules, chaque propriétaire visé dans le tableau ci-après, peut prélever ou faire prélever par son ayant-droit, par le tir, des goélands argentés adultes uniquement, en nombre tel qu'indiqué dans ledit tableau :

CONCESSIONNAIRES	LOCALISATION	CONCESSIONS/ LONGUEUR (m.l.)	NOMBRE DE GOÉLANDS À PRÉLEVER
BINET Pascal	Saint-Quentin-en-Tourmont	33-28 F3 / 1 000 m.l. 33-29 F3 / 400 m.l.	17
BINET Patrice	Saint-Quentin-en-Tourmont	33-30 F3 / 600 m.l. 34-30 F3 / 1000 m.l. 42-72 F3 / 1000 m.l. 42-75 F3 / 1000 m.l. 45-90 F3 / 1000 m.l.	17
BOUTON Paul	Saint-Quentin-en-Tourmont	29-10 F3 / 1 000 m.l. 29-13 F3 / 1 000 m.l.	17
DELABY Jean-Jacques	Saint-Quentin-en-Tourmont	28-07 F3 / 1 000 m.l. 36-42 F3 / 1 000 m.l.	17
DELABY Guillaume	Saint-Quentin-en-Tourmont	27-04 F3 / 1 000 m.l. 31-22 F3 / 1 000 m.l.	17
DELRUE François	Saint-Quentin-en-Tourmont	35-36 F3 / 1 000 m.l. 35-39 F3 / 1 000 m.l.	17
DELABY Rémy	Quend	43-78 F3 / 1 000 m.l. 46-99 F3 / 1 000 m.l.	17
DEROSIERE Jean-Charles	Saint-Quentin-en-Tourmont	41-69 F3 / 1 000 m.l. 30-16 F3 / 1 000 m.l. 31-19 F3 / 1 000 m.l.	17
FERMENT Franck	Quend	43-81 F3 / 1 000 m.l. 44-84 F3 / 1 000 m.l.	17
FERON Franck	Saint-Quentin-en-Tourmont	32-25 F3 / 1 000 m.l. 41-66 F3 / 1 000 m.l.	17
MENETRIER Frédy	Saint-Quentin-en-Tourmont	37-45 F3 / 1 000 m.l. 40-63 F3 / 1 000 m.l.	17
VALLE Bruno	Quend	44-87 F3 / 1 000 m.l. 39-57 F3 / 1 000 m.l.	17
VIGNOLLE Philippe	Saint-Quentin-en-Tourmont	38-48 F3 / 1 000 m.l. 38-51 F3 / 1 000 m.l.	17
VIGNOLLE Stéphane	Saint-Quentin-en-Tourmont	45-93 F3 / 1 000 m.l. 46-96 F3 / 1 000 m.l. 39-54 F3 / 1 000 m.l. 40-60 F3 / 1 000 m.l.	17

Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions

L'espèce concernée par le présent arrêté est la suivante :

- o Goéland argenté (*Larus argentatus*) – 238 individus ;

Les propriétaires visés dans le tableau ci-dessus, peuvent prélever ou faire prélever par leur ayant-droit, par le tir, des goélands argentés adultes uniquement. Le nombre d'ayants-droit est limité à deux par propriétaire. La liste des ayants-droits est annexée au présent arrêté. Ils sont également autorisés à mettre en place des dispositifs de prévention des dégâts et d'effarouchements non-sonores tels que les filets anti-eider, les épouvantails ou les tirs à blancs.

Article 3. – Lieu d'intervention

Les opérations de régulation s'effectuent sur le site de production des moules de bouchot, à savoir sur le Domaine Public Maritime, de la pointe de Saint-Quentin-en-Tourmont au sud du bâti de Quend-Plage. Les tirs se font en direction de la mer dans les concessions et hors de la réserve naturelle Baie de Somme.

Article 4. – Période

Pour chaque propriétaire, l'opération de régulation doit être limitée à deux heures par jour et n'être exercée que deux jours par semaine au maximum, à l'exclusion des samedis et dimanches.

Les opérations débutent de la date du présent arrêté et prennent fin au 15 octobre 2023.

Article 5. – Modalités d'intervention

Les armes utilisées ne doivent pas être à canon rayé. Elles doivent être démontées lors de leur transport vers le lieu de régulation. Les personnes autorisées doivent être titulaires du permis de chasser validé pour l'année en cours.

Les tirs ne doivent pas excéder 200 mètres du pieu (moules de Bouchot) le plus proche.

Seules les munitions de substitution au plomb peuvent être utilisées pour le tir des oiseaux.

Article 6. – Réquisition

Les autorisations individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle.

Article 7. – Destination des animaux

Un coffre en bois est mis à disposition des mytiliculteurs afin d'y déposer les cadavres des goélands tués. Les mytiliculteurs informent immédiatement les gardes de la réserve au moyen d'un sms ou d'un appel téléphonique.

Article 8. – Interdiction

La circulation des chiens est interdite dans la réserve.

Le tir est interdit à partir de tout véhicule.

Article 9. – Suivi et évaluation

Un carnet de prélèvement est régulièrement tenu par chaque propriétaire ; celui-ci précise au moins les jours et heures de chaque opération de régulation ainsi que le nombre d'oiseaux prélevés, même si néant. Chaque oiseau tiré sera photographié. La légende de la photo devra indiquer le lieu, la date et le tireur.

Ce carnet est tenu à disposition des gardes précités sur les lieux de prélèvement.

Sur la base des renseignements inclus dans ce carnet et avec le suivi photo, le bilan de tous les mytiliculteurs sera transmis à la DDTM avant le 30 octobre 2023 (direction départementale des territoires et de la mer – 35 rue de la Vallée – 80000 AMIENS).

Le bénéficiaire produit les données permettant au comité régional conchyliculture-Manche/Mer du Nord d'établir le bilan des opérations réalisées, leurs incidences sur les dommages à la production et le suivi des population.

Ces données contribuent à établir :

- un bilan qui précise également l'estimation de tous les dégâts subis pendant la période de régulation par concession ou au moins par groupe de concessions situées sur un même estran, et précisera la part du goéland argenté parmi tous les facteurs ;
- un bilan de l'efficacité des dispositifs de prévention des dégâts et d'effarouchement ainsi que des tirs létaux sera également transmis ;
- suivi des populations de goélands présentes sur les concessions et celles des autres espèces avec une analyse des effets des tirs sur ces populations sera effectué ;
- mettre en place un protocole de suivi pour mesurer la fréquentation des concessions au cours de la saison sensible et en fonction des marées qui conditionnent la découverte des pieux : effectifs présents (juvéniles et adultes) et effectifs faisant acte de prédation.

Article 10. – Durée de validité de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée à compter de la notification de la décision pour l'année 2023. Seront considérées comme éligibles toutes nouvelles demandes de dérogation pour les goélands comportant les suivis et analyses demandés à l'article 9.

Article 11. – Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11. – Exécution de l'arrêté

La directrice départementale des territoires et de la mer, l'Office français pour la biodiversité, Messieurs les directeurs et gardes assermentés de la réserve naturelle de la baie de Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le xx mai 2023

Le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer,
La responsable du bureau nature,

Suzanne GUYARD

ANNEXE

CONCESSIONNAIRES	Département	Ayants-droit
BINET Pascal	Saint-Quentin-en-Tourmont	TELLIER Xavier
		BINET Pierre
BINET Patrice	Saint-Quentin-en-Tourmont	DEMANET David
		DEWITTE Laurent
BOUTON Paul	Saint-Quentin-en-Tourmont	PETIPAS Julien
		DELCROIX Thierry
DELABY Jean-Jacques	Saint-Quentin-en-Tourmont	DEWITTE Laurent
		DELABY Noé
DELABY Guillaume	Saint-Quentin-en-Tourmont	DEWITTE Laurent
		DELCROIX Thierry
DELRUE François	Saint-Quentin-en-Tourmont	DELRUE Jean-François
		DELCROIX Thierry
DELABY Rémy	Quend	DEWITTE Laurent
		DELCROIX Thierry
DEROSIERE Jean-Charles	Saint-Quentin-en-Tourmont	CLAIRE Marcel
		DELCROIX Thierry
FERMENT Franck	Quend	FERMENT Antoine
		DEWITTE Laurent
FERON Franck	Saint-Quentin-en-Tourmont	DEWITTE Laurent
		DELCROIX Thierry
MENETRIER Frédy	Saint-Quentin-en-Tourmont	MENETRIER Benjamin
		DEWITTE Laurent
VALLE Bruno	Quend	ROUTIER Romain
		DEWITTE Laurent
VIGNOLLE Philippe	Saint-Quentin-en-Tourmont	DEWITTE Laurent
		DELCROIX Thierry
VIGNOLLE Stéphane	Saint-Quentin-en-Tourmont	VIGNOLLE Benjamin
		DEWITTE Laurent